



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du

11 SEP. 2026

portant prescriptions à la société GRAF
45 route d'Ernolsheim à Dachstein (67120)

AIOT : 0006701507

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 autorisant la société GRAF située à Dachstein pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction ;
- VU** le dossier de demande d'extension et de modification des installations de la société GRAF située à Dachstein du 29 septembre 2022 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance « Extension surface de stockage Ajout silos Augmentation capacité de production » du 26 avril 2024 ;
- VU** le dossier « Porter à connaissance Compléments » du 17 décembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin du 21 mars 2025 concernant l'accessibilité de l'établissement et la défense extérieure contre l'incendie du projet sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans l'avis et repris dans le présent arrêté ;
- VU** le rapport du 13 août 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 03 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande de porter la capacité de transformation de polymères de 35 tonnes/j à 55 tonnes/j sur le site de la société GRAF située à Dachstein ;

CONSIDÉRANT la rubrique 2661-1.b portant sur la transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j pour le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande portant sur l'augmentation de la capacité de transformation de polymères n'implique pas de changement de régime ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dispose dans son article 1^{er} *«Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661.»* ;

CONSIDÉRANT la demande de porter la capacité de stockage de polymères de 3 000 m³ à 3 700 m³ sur le site de la société GRAF située à Dachstein ;

CONSIDÉRANT la rubrique 2662-1 portant sur le stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 1000 m³ pour le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande portant sur l'augmentation de la capacité de stockage de polymères n'implique pas de changement de régime ;

CONSIDÉRANT la demande de porter la capacité de stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères de 23 000 m³ à 69 000 m³ sur le site de la société GRAF située à Dachstein ;

CONSIDÉRANT la rubrique 2663-2.a portant sur le stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères dans les cas autres que l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ pour le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande portant sur l'augmentation de la capacité de stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères dans les cas autres que l'état alvéolaire ou expansé n'implique pas de changement de régime ;

CONSIDÉRANT la demande de la société GRAF de déroger à l'obligation de stocker les produits finis, correspondant à la rubrique 2663-2.a, sur des aires étanches ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 dispose dans son article 2.2.15 de l'annexe I : *« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] » ;

CONSIDÉRANT que la société GRAF prévoit de mettre un système permanent de détection par caméras thermiques pour prévenir les éventuels départs de feu. Il est détaillé dans le dossier « Porter à connaissance Compléments » du 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société GRAF a démontré l'absence d'impact des eaux d'extinction et des émulseurs en cas d'extinction d'un incendie sur le stockage concerné par la rubrique 2663-2.a. Ceci est détaillé dans le dossier « Porter à connaissance Compléments » du 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande de la société GRAF de déroger à l'obligation d'implanter les produits finis, correspondant à la rubrique 2663-2.a, à une distance de plus de 20 mètres de la limite du site. Le dossier de porter à connaissance « Extension surface de stockage Ajout silos Augmentation capacité de production » du 26 avril 2024 précise que la distance prévue est de 6 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 dispose dans son article 2.1 de l'annexe I : « *Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).* Cette distance est au moins égale à 20 mètres. [...] » ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance « Extension surface de stockage Ajout silos Augmentation capacité de production » du 26 avril 2024 inclut une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie du stockage de produits finis, correspondant à la rubrique 2663-2.a. Elle conclut à l'absence d'effet hors du site ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescriptions à respecter

Les installations de la société GRAF, ci-après dénommée « *l'exploitant* », font l'objet des demandes susvisées du 29 septembre 2022, du 26 avril 2024 et du 17 décembre 2024. L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 45 route d'Ernolsheim à Dachstein (67120).

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
DACHSTEIN	23	005, 80 (partiellement), 95 (partiellement), 106, 107, 125, 156, 168, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 211, 213, 214, 215 et 216

Article 3 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2661-1-b	E	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Injection plastique et rotomoulage d'éléments plastiques	55 tonnes/jour
2662-1	E	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockages de matières premières plastiques en big bag, sacs et silos	3 700 m ³
2663-2-a	E	Stockage de « Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	Stockage de produits finis (matières plastiques) en extérieur	69 000 m ³

(*) A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique.

Article 4 : Aménagements des prescriptions générales

Article 4.1 Aménagements de l'article 2.1 annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour les stockages correspondant aux rubriques 2662-1 et 2663-2-a

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les îlots de stockages sont réalisés de manière à garantir une circulation autour des stockages :

- zone de circulation périphérique de 6 m de large ;
- croix centrale de circulation de 10 m de large ;
- allées de passage de 3 m de large. ».

Article 4.2 Aménagements de l'article 2.2.15 annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour les stockages correspondant aux rubriques 2662-1 et 2663-2-a

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.15 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le réseau de surveillance du stockage par caméras thermiques est maintenu en fonctionnement. Son implantation est conforme au document du 17 décembre 2024.

La fréquence de contrôle des caméras sera annuelle.

La transmission d'alerte par télésurveillance devra être contrôlée de manière continue. ».

Article 5 : Accessibilité pour les véhicules de lutte contre l'incendie

L'exploitant assure l'accessibilité de l'établissement grâce à des voies utilisables par les engins de secours quelque soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique. Ces voies comportent une aire de retournement.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société GRAF.

Article 7 : Mesures de publicité :

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er du code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 11 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société GRAF ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire de Dachstein.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO